

En plus d'assister le requérant dans ses revendications, les avocats du Bureau sont chargés de conseiller et d'aider les anciens militaires ou autres personnes admissibles à une pension à l'égard de quelque disposition de la loi ou de la procédure des pensions pouvant intéresser la demande de pension. Dans tous les bureaux du Canada, les avocats sont appelés tous les jours à donner des conseils et à prêter leur concours au sujet de questions bien étrangères aux pensions d'invalidité de guerre.

Les dossiers du ministère indiquent que 2,225 demandes d'audience devant le Bureau d'appel ont été faites au cours de l'année financière 1948-1949, au regard de 1,517 l'année précédente. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, 15,831 demandes ont été faites. Le 31 mars 1949, le Bureau des vétérans était saisi d'environ 8,229 demandes de pension plus ou moins actives.

### Sous-section 2.—Allocations aux anciens combattants

La loi des allocations aux anciens combattants a été adoptée en 1930 au bénéfice des anciens combattants incapables de se suffire à l'âge de 60 ans ou à tout âge s'ils sont définitivement inemployables et, par conséquent, dans le besoin.

Une nouvelle loi, adoptée en 1946, a été modifiée en 1948. Un résumé des dispositions de la loi figure aux pp. 1202-1203 de l'*Annuaire* de 1948-1949.

Depuis la promulgation de la loi jusqu'au 31 mars 1949, un total de 59,870 allocations ont été accordées par le Bureau des allocations aux anciens combattants. Sur ce nombre, 29,587 ont cessé pour raison de décès et autres, ce qui laisse 30,283 bénéficiaires qui touchent annuellement \$18,290,177.

La majorité des bénéficiaires actuels sont des vétérans de la première guerre mondiale. Toutefois, sur le nombre total on compte 68 orphelins, 5,816 veuves, 152 vétérans de l'armée du Nord-Ouest, 628 vétérans de la guerre sud-africaine, 1,218 vétérans de la seconde guerre mondiale et 405 vétérans de deux guerres.

### Section 5.—Réadaptation des anciens combattants

Le Service du bien-être des anciens combattants du ministère des Affaires des anciens combattants est responsable de l'application efficace des bénéfices accessibles au personnel démobilisé des forces armées subordonnément à la loi de la réadaptation des anciens combattants et de la loi sur les indemnités de service de guerre. Outre la formation, les fonctions du Service sont les suivantes:—

1<sup>o</sup> *Versement des allocations de chômage.* Le ministère du Travail verse, sur l'autorisation du ministère des Affaires des anciens combattants, des allocations de chômage en vertu d'une entente avec la Commission d'assurance-chômage.

Les rouages chargés de trouver des emplois aux anciens combattants relèvent du ministère du Travail qui voit aussi à l'application de la loi de la réintégration dans les emplois civils. Toutefois, grâce à une entente entre les deux ministères, le ministère du Travail, qui voit aussi à l'application de la loi de la réintégration dans pour les grands blessés, en collaboration avec les fonctionnaires du Service national de placement.

Grâce à cette collaboration étroite entre les ministères dans tous les centres où le Service national de placement a un bureau, sauf ceux où le ministère des